

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CARLIPA

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
VOIES COMMUNALES**

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la demande de l'entreprise BTP SIBRA représentée par M. Dominique SIBRA, domiciliée à Carlipa 13 rue de la poste, en date du 12 juin 2024 qui sollicite l'autorisation de régler la circulation et le stationnement sur plusieurs voies communales,  
du **17 juin 2024 jusqu'au 26 juillet 2024** en raison des travaux de mise en conformité des branchements d'adduction d'eau potable et des eaux usées pour le compte de la CCPLM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'entreprise BTP SIBRA représentée par M. Dominique SIBRA, domiciliée à Carlipa 13 rue de la poste est autorisée à **interdire la circulation et le stationnement dans les rues ci-dessous** :

- boulevard des tilleuls
- rue des remparts

**du 17 juin 2024 jusqu'au 26 juillet 2024** en raison des travaux de mise en conformité des branchements d'adduction d'eau potable et des eaux usées pour le compte de la CCPLM,

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux, **l'entreprise interviendra sur des portions du chantier en cours ; le chantier sera mobile**. Les rues seront interdites à la circulation et au stationnement en fonction de l'avancée des travaux. Des itinéraires de déviation seront mis en place par l'entreprise.

**Article 3** : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

**Article 5** : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé sera transmise :

- au centre de secours de Bram

Fait à Carlipa, le 13 juin 2024

Le Maire,  
Serge SERRANO

